

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 avril 2013

---

**AMNISTIE DES FAITS COMMIS LORS DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS  
SYNDICALES ET REVENDICATIVES - (N° 760)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 10

présenté par  
M. Dolez  
-----**ARTICLE 5**

À l'alinéa 1, après le mot :

« circonstances »,

insérer les mots :

« de temps et de fait ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement précisant la date à laquelle doivent avoir été commis les faits bénéficiant de l'amnistie disciplinaire dans les établissements universitaires et scolaires, en renvoyant à la définition des circonstances de temps et de fait mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.